

AGENCE
POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
A L'ÉTRANGER

57, bd des Invalides - 75700 PARIS 07 SP

☎ Michèle FERRAND
☎ : 01.43.17.96.22
Télécopie : 01.43.17.92.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 09.03.98 01139

Le Directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et directeurs d'école

S/C Mesdames et Messieurs les chefs de mission diplomatique
Services culturels, scientifiques et de coopération
Missions de coopération et d'action culturelle

A/S : RÔLE PÉDAGOGIQUE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

Le bon fonctionnement des établissements secondaires comprenant une école primaire intégrée nécessite une articulation harmonieuse entre les deux ordres d'enseignement, tout en préservant à chacun d'entre eux sa spécificité.

Dans ce contexte particulier, les fonctions pédagogiques du directeur d'école méritent d'être soulignées.

Elles recouvrent à la fois un rôle spécifique d'animation pédagogique, mais aussi, par délégation du chef d'établissement, des tâches d'organisation, pour autant qu'elles aient trait au fonctionnement de la pédagogie dans le premier degré.

Ainsi, le directeur d'école a la responsabilité :

- du calendrier et du contenu des réunions et concertations de l'école primaire (conseil d'école qu'il préside si ce dernier est distinct de celui de l'établissement, conseils des maîtres, conseils de cycles, réunions pédagogiques) ;

- de la mise en place d'actions liées au projet d'école (décloisonnements, soutien, études dirigées...) ;

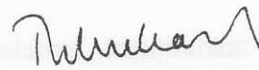
- de l'encadrement des non-titulaires, en collaboration avec les autres maîtres titulaires de l'école ;

.../...

- de la documentation pédagogique utile aux maîtres ;
- de l'articulation du projet d'école au projet de l'établissement ;
- de la mise en place et de l'exploitation des évaluations nationales ;
- du diagnostic des besoins en formation ainsi qu'à la programmation des actions, en tant qu'il participe aux travaux de la cellule de formation, sous l'autorité du chef d'établissement ;
- des décisions, après avis des conseils de cycles, touchant au parcours scolaire des élèves ;
- de la composition et de l'affectation des classes, examinées en conseil des maîtres et soumises à l'accord du chef d'établissement.

En conséquence l'Agence demande aux chefs d'établissement de veiller à privilégier la MISSION PEDAGOGIQUE des directeurs d'école, mission qu'ils sont seuls à pouvoir exercer pleinement et pour laquelle ils ont été essentiellement nommés.

Le Directeur



Thierry BURKARD